

CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SENLIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conservatoire Municipal de Musique Et de Danse de Senlis

21 rue de Brichebay
60300 SENLIS
Tel : 03.44.60.95.09 ou 06.30.44.29.58
Mail : conservatoire@ville-senlis.fr

Adresse administrative :

Mairie de Senlis
Conservatoire Municipal
Place Henri IV
60300 Senlis

I° PRESENTATION ADMINISTRATIVE

Article 1 : Le conservatoire municipal de musique et de danse de Senlis est un établissement d'enseignement spécialisé de la musique et de la danse. C'est un service municipal de la Direction des affaires culturelles dont l'adresse administrative est : Mairie de Senlis, place Henri IV, 60300 Senlis.

Article 2 : Ses missions principales sont :

- L'enseignement artistique et spécialisé des arts vivants ;
- La sensibilisation aux expressions artistiques en milieu scolaire ;
- Le soutien à la pratique musicale amateur ;
- La diffusion de concerts et de spectacles ;
- L'information du public en tant que centre de ressources.

Article 3 : La direction administrative et pédagogique est assurée par le (la) Directeur des affaires culturelles de la ville, un(e) Directeur et un(e) secrétaire du conservatoire. Les cours sont dispensés par des enseignants diplômés salariés par la municipalité.

Le conservatoire est placé sous l'autorité du Directeur. Il est responsable de l'encadrement de l'équipe pédagogique, du fonctionnement général de l'établissement, ainsi que de la direction artistique et pédagogique. Il est responsable de l'organisation des études (conformément aux directives ministérielles), de l'action culturelle globale de l'établissement et élabore, dans le cadre d'un projet d'établissement, les propositions de développement à long terme, en liaison avec l'équipe pédagogique, l'association des Parrains des Arts, de la Danse et de la Musique (PADAM) et sous l'autorité de la Direction des Affaires Culturelles de la ville de Senlis.

Article 4 : Le conservatoire municipal dispose de toutes les salles nécessaires au bon déroulement des enseignements et à sa gestion administrative, situées à l'adresse suivante : Centre de rencontre, 21 rue Brichebay, 60300 Senlis. En cas de nécessité, certains enseignements pourront être dispensés dans d'autres locaux municipaux.

II° ENSEIGNEMENT

A- ADMISSION

Article 5 : L'admissibilité est prononcée en fonction du nombre de places disponibles, avec priorité aux élèves déjà inscrits dans une discipline, aux enfants et aux habitants de la ville de Senlis. Des listes d'attente peuvent être établies. Les candidats en instance seront informés des places vacantes.

Article 6 : La limite d'âge est fixée annuellement par le directeur, en fonction des activités proposées et des places disponibles. En tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 4 ans.

Article 7 : Les demandes de nouvelles inscriptions sont reçues au secrétariat, en fin et en début d'année scolaire. Les demandes de réinscriptions se font en ligne par le biais du logiciel dédié au conservatoire, fin juin. Celle-ci ne vaut pas comme acceptation, le directeur validera ou non l'inscription après réception. Les dates de ces demandes sont fixées par le directeur.

Article 8 : Pour l'admission de nouveaux élèves non débutants ayant ou non fréquenté une autre école de musique ou un autre conservatoire, en l'absence de diplôme, un contrôle des connaissances musicales sera effectué par le directeur afin de situer l'élève. Cette admission peut être faite en cours d'année, dans la limite des places disponibles.

Article 9 : La réinscription à l'école de musique ne sera acceptée que si l'élève est à jour de paiement des cotisations passées.

Article 10 : Des documents sont à fournir pour constituer le dossier de l'élève, ils sont à remettre à l'inscription et à renouveler à chaque année scolaire.

Article 11 : Un certificat médical est obligatoire pour toute inscription aux cours de danse dès le début de l'année scolaire. Sa validité est de 3 ans. L'accès à la discipline pourra être suspendu dans l'attente de celui-ci.

B- SCOLARITE

Article 12 : Les disciplines enseignées sont précisées par le directeur, en accord avec la Direction des affaires culturelles de la ville, chaque année au début du mois de septembre en fonction des possibilités offertes. Les cours sont dispensés suivant le calendrier de l'année scolaire. Les emplois du temps hebdomadaires sont fixés par le directeur (pratiques collectives) et par les enseignants (cours individuels) en début d'année scolaire.

Article 13 : L'élève s'engage à suivre les cours. Ceux-ci correspondent aux cursus validés par le schéma départemental des enseignements artistiques, et figurant dans le projet d'Etablissement. L'élève doit se présenter dans une tenue correcte. Il doit respecter les locaux et il n'est pas autorisé à fumer ni à introduire de boisson alcoolisée dans celui-ci.

Article 14 : Un contrôle continu sous forme d'auditions et d'évaluations est organisé pour les trois premières années de chaque cycle.

Article 15 : Des examens de fin de cycle sont proposés aux élèves en formation musicale, en pratique instrumentale et en danse, après accord entre les parents, l'enseignant et le directeur. L'obtention de fin de premier et de deuxième cycle est validée lors de la réussite des deux examens. Il sera alors remis aux parents un bulletin d'appréciations ainsi qu'un diplôme.

Article 16 : L'élève qui, sans motif justifié, manque la classe 3 fois consécutivement ou qui s'abstient de paraître aux examens, inspections, concours, est passible, après avertissement à sa famille, d'exclusion temporaire ou définitive. Les enseignants peuvent, en cas de retards importants et répétés au cours, refuser l'entrée de la classe à un élève, après en avoir référé au directeur qui en avise la famille.

Article 17 : L'élève s'inscrit dans un cursus musical comprenant obligatoirement une pratique collective au sein d'un ensemble du conservatoire, un cours de formation musicale et une pratique individuelle en face à face pédagogique. L'élève s'inscrit dans un cursus danse comprenant obligatoirement un enseignement collectif et un cours de formation musicale danse pour le 1^{er} cycle 1^{er} et 2^{ème} année. L'élève doit être présent lors des manifestations pédagogiques du conservatoire le concernant.

Article 18 : Toute demande, dispense, autorisation, dérogation ainsi que toute réclamation doivent être adressées par écrit au directeur par les parents ou représentants légaux des élèves.

Article 19 : L'accès des classes est interdit à toute personne étrangère au conservatoire, sauf autorisation du directeur. Les parents des élèves ne peuvent assister au cours que sur invitation du professeur ou autorisation du directeur. Les parents pourront attendre dans la salle d'attente à l'entrée du conservatoire.

Article 20 : En cas de pandémie et en fonction des mesures gouvernementales, des consignes spécifiques liées à l'accès au conservatoire et aux différents protocoles sanitaires seront transmises aux familles.

C- FRAIS DE SCOLARITE

Article 21 : Les tarifs du conservatoire municipal de musique et danse de Senlis sont fixés, pour chaque nouvelle année scolaire, par délibération du conseil municipal.

Article 22 : Le règlement de la cotisation annuelle s'effectue en début d'année scolaire, en même temps que les inscriptions ou réinscriptions, par un paiement en ligne sur le logiciel dédié au conservatoire, chèque à l'ordre du « Conservatoire Senlis » ou exceptionnellement en espèces. La cotisation annuelle pourra se régler en 3 fois sur la période du 1^{er} trimestre.

Article 23 : Tout trimestre commencé est dû, même si l'élève quitte le conservatoire au cours du trimestre. Toute personne qui désire arrêter une activité au sein du conservatoire en cours d'année, devra le mentionner par écrit au directeur, 15 jours avant la fin du trimestre en cours. Un remboursement pourra être envisagé pour raison médicale ou déménagement après validation de la municipalité.

III° - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES UTILISATEURS

Article 24 : Tous les utilisateurs réguliers des locaux et/ou du matériel doivent souscrire une assurance responsabilité civile et risques locatifs pour leurs périodes d'occupation.

Article 25 : Toute utilisation des locaux sis 21 rue de Brichebay est interdite entre 22h et 8h.

Article 26 : Tout affichage au sein des locaux du conservatoire est soumis à l'autorisation du Directeur.

Article 27 : Toutes les demandes d'utilisation des locaux sis 21 rue de Brichebay doivent être adressées par écrit à Madame le Maire, Hôtel de Ville, 3 place Henri IV, 60300 Senlis, au minimum un mois avant la date prévue, pour étude par le directeur et les services municipaux instructeurs.

Article 28 : L'accès des véhicules à moteur dans l'enceinte du conservatoire municipal est exclusivement réservé aux agents municipaux. Les usagers doivent impérativement respecter le code de la route et les emplacements de stationnement aux abords du conservatoire municipal.

IV° DROIT A L'IMAGE ET DONNÉES PERSONNELLES

Article 27 : Une demande d'autorisation de droit à l'image est proposée aux parents à l'inscription. Afin de promouvoir les activités du conservatoire dans les supports municipaux de communication (réseaux sociaux, site internet), les élèves pourront être filmés et photographiés. Des photographies pourront être affichées dans l'enceinte du conservatoire. Cette autorisation peut être modifiée pendant l'année scolaire, sur simple demande écrite.

Article 28 : Les informations recueillies sur le formulaire d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé par le Maire de Senlis sis à 3 Pl. Henri IV, 60300 Senlis pour la gestion des inscriptions au conservatoire, liste d'attente, suivie de présence, et facturation, ainsi que dans le cadre de la relation avec les familles. Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la mairie : Article L216-2 du code de l'éducation ; Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : l'administration, l'équipe pédagogique du conservatoire, et au besoin à certains services de la municipalité. Les données sont conservées pendant la durée de l'inscription au conservatoire puis archivées pendant 10 ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit d'opposition au traitement. Vous bénéficiez également d'un droit à la limitation du traitement. Les droits à la portabilité et à l'effacement ne s'appliquent pas à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : conservatoire@ville-senlis.fr, 21 rue Brichebay 60300 SENLIS, 03.44.60.95.09. Si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du conservatoire et l'inscription vaut acceptation de ce dernier.

Je soussigné(e), M./Mme

- Élève du conservatoire
- Représentant légal de l'enfant

(Rayer la mention inutile)

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de la ville de Senlis.

Je prends l'engagement de respecter chacune des règles établies pour l'élève ou les personnes inscrites.

Fait à

Signature :